

OPINION INDIVIDUELLE DE M. DE CASTRO

J'ai voté avec la majorité et j'ai exprimé les raisons de mon vote dans mon opinion individuelle en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, qui *mutatis mutandis* s'appliquent à la présente espèce. Je tiens cependant à ajouter les considérations suivantes.

Dans la procédure orale, le Gouvernement de la République fédérale prie la Cour, dans la dernière de ses conclusions, de dire et juger que l'Islande doit une réparation pour les actes des garde-côtes islandais visant à gêner, par la menace ou l'emploi de la force, les navires de pêche allemands (compte rendu du 28 mars 1974, p. 92). Dans le mémoire allemand, il prie plus clairement la Cour de dire

« que la République de l'Islande est en principe responsable du tort causé aux navires de pêche allemands par les actes illicites des garde-côtes islandais relatés dans les paragraphes qui précèdent et a l'obligation de réparer entièrement le préjudice que la République fédérale d'Allemagne et ses ressortissants ont effectivement subi de ce fait » (cinquième partie, par. 18).

Cette demande de la République fédérale pose à la Cour deux questions préalables qui doivent être examinées séparément.

Je ne vois pas comment la Cour pourra acquiescer à cette demande de la République fédérale. La Cour n'a pas, dans un arrêt sur une affaire, à formuler de déclarations de principe. Dire qu'un acte illicite, qui est la cause de préjudices, donne lieu à l'obligation de réparer est un truisme. Il n'est donc pas utile de le dire. Mais par cela même, le dire peut faire penser que la Cour a admis, du moins *prima facie*, l'existence des actes illicites et des dommages.

Une demande de dédommagement, pour être recevable par un tribunal, doit inclure une offre de preuves — des preuves sur la faute de l'incriminé, sur l'existence et le montant de chaque dommage; il faut considérer aussi une compensation possible des fautes ou dommages. C'est après l'administration des preuves que la Cour peut s'assurer que les conclusions sur l'indemnisation sont fondées en fait et en droit.

L'autre question à examiner concerne la compétence de la Cour pour considérer la demande de réparations.

Je dois dire, avant tout, qu'il ne me semble pas que la Cour ait à trancher la question de la compétence avant de dire que la demande est irrecevable. La Cour peut ne pas donner suite à la demande du fait même qu'elle a été mal posée. La Cour a toujours compétence pour dé-

cider qu'une demande n'est pas recevable en raison de sa formulation tout à fait défectueuse.

Je crois aussi ne pas devoir cacher mes doutes sur la compétence de la Cour pour examiner la question des réparations. J'hésite parce que je ne vois pas comment on peut déduire de la clause compromissoire que la tâche confiée à la Cour englobe la question des réparations. La clause a été acceptée par l'Islande à contrecœur, et il semble que rien n'autorise à l'interpréter d'une manière extensive. L'accord de 1961 est limité à l'établissement des zones de pêche; la clause compromissoire porte sur la question (*the matter*) de l'élargissement. La Cour peut et doit statuer sur l'élargissement. Peut-elle le faire aussi sur des questions connexes? Il me semble que les dommages et préjudices invoqués par la République fédérale ont une autre source que la question de l'élargissement. Le caractère illicite des actes des garde-côtes islandais qu'on fait valoir pourrait être déduit de ce qu'ils se sont produits les uns *pendente litis* et les autres sans tenir compte de l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires. Ils seraient nés non de l'inaccomplissement des obligations contractuelles (découlant du même traité) mais *ex delicto*.

Il n'est pas aisé d'interpréter la clause compromissoire d'une manière extensive. L'élargissement n'est pas la cause du préjudice. Les actes des garde-côtes sont des faits nouveaux et non prévus au moment de l'accord.

Le vieux *dictum* selon lequel *boni iudicis est ampliare jurisdictionem* n'est pas applicable à la compétence de la Cour (Charte, art. 2, par. 7). Je crois que la clause compromissoire des notes de 1961 ne doit pas être interprétée de manière restrictive mais elle ne doit pas l'être non plus de manière extensive; il faut s'en tenir au sens ordinaire des termes des notes dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but (Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31).

(Signé) F. DE CASTRO.